



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL/UD/FV
DDPP-SPE1-AC**

Lyon, le 09 JUIN 2021

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 131
rendant la société CUPROFIL
29 rue Emile Zola à SAINT FON
redevable d'astreintes journalières

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11 et L. 172-1 ;
- VU la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués introduite par la note du 19 avril 2017 ;
- VU le diagnostic des eaux souterraines de mai 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 mettant en demeure la société CUPROFIL de déclarer la cessation d'activité et de procéder à la mise en sécurité de son site de SAINT-FONS ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 octobre 2020 et son courrier d'accompagnement du 28 octobre 2020 ;
- VU le courrier de la métropole de Lyon du 16 décembre 2020 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 mai 2021 proposant plusieurs astreintes journalières ;
- VU le courrier adressé à la société le 5 mai 2021 dans le respect des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 5 mai 2021 susvisé ;
- CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas transmis au maire ou au président d'EPCI compétent en matière d'urbanisme les plans du site ni les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ;

CONSIDERANT que le diagnostic des eaux souterraines transmis ne comprend qu'une seule campagne d'analyse et que cela n'est pas suffisant pour se positionner sur un éventuel impact du site sur leur qualité ;

CONSIDERANT que les diagnostics de pollution de sols transmis n'ont pas été réalisés sur la base d'une étude historique pertinente ni ne comprennent d'analyses de l'ensemble des substances potentiellement utilisées sur le site ;

CONSIDERANT qu'aucun plan de gestion des pollutions du site en vue de sa réhabilitation n'a été transmis au préfet ;

CONSIDERANT que les études transmises ne répondent pas aux règles de l'art et notamment à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués susvisée ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas justifié de l'évacuation de résidus gras/liquides présents dans le bâtiment central et dans les réseaux/caniveaux ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas à la date du 3 mai 2021, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juillet 2018 concernant la notification du maire, la mise en sécurité, la réalisation d'un diagnostic de la pollution du site et en cas de pollution significative de déposer le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R 512-46-27 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure susmentionnée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que représente la mise en demeure ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de rendre redevable la société CUPROFIL d'astreintes journalières, conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Objet

Le paiement d'astreintes journalières est ordonné à la société CUPROFIL, 29 rue Emile Zola, Saint Fons (69190) :

- d'un montant de 30 euros, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2018, sur la transmission au maire des plans du site et des études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site (R.512-46-26 du code de l'environnement) ;

- d'un montant de 30 euros, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2018, sur la mise en sécurité du site (R.512-46-25 du code de l'environnement) ;

- d'un montant de 50 euros, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2018, sur la réalisation d'un diagnostic de la pollution du site et la transmission du mémoire de réhabilitation prévu par le code de l'environnement (R512-46-25 et suivants du code de l'environnement) ;

Ces astreintes prennent effet à compter de la date de notification à la société du présent arrêté.

Les astreintes peuvent être liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le **09 JUIN 2021**
Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON